

GUIDE ASSURANCE DU CLUB

SAISON DU 01.09.2020 AU 31.08.2021

FEDERATION FRANCAISE DE ROLLER et SKATEBOARD

Vous trouverez dans ce guide, la présentation de :

- L'assurance "Responsabilité civile" des clubs et des licenciés
- L'assurance "Responsabilité civile personnelle des dirigeants "
- L'assurance "Individuelle" des licenciés
- Les garanties complémentaires pour le licencié
- L'assurance "Assistance voyage"

Toutes les extensions proposées :

- Garantie des motos et/ou des voitures ouvrees/suiveuses utilisées à la journée dans le cadre de randonnées ou de courses de rollers
- Garanties des non licenciés lors de manifestations sportives

Les contrats optionnels

- Garantie des locaux des clubs
- Garantie "auto mission"

Les garanties "responsabilité civile, individuelle accident et assistance voyage" sont acquises d'office pour les pratiquants non-licenciés à l'essai du 1er septembre au 15 octobre de chaque année étendue du 15 août au 15 octobre pour les Départements et Territoires d'Outre-Mer, ainsi que pendant les journées suivantes : Sport en famille, journée sans voiture, journées "Tous en roller", fête du sport.



Le licencié doit avoir pris connaissance par l'intermédiaire de son club des informations relatives à la notice d'assurance « dommages corporels » de base et des garanties complémentaires proposées par la FF Roller et Skateboard. Le club doit s'assurer que le licencié a bien renseigné et signé la partie relative à l'assurance dans le formulaire de demande de licence

Vos interlocuteurs :



Lorsque vous souhaitez obtenir des précisions sur les clauses d'application de votre contrat notamment à la souscription ou en cas de sinistre, contactez AIAC Courtage :

- par téléphone au 0800.886.486 (Numéro vert gratuit depuis une ligne fixe)
- ou par email : assurance-ffrs@aiac.fr.

Table des matières

| | |
|--|----|
| CHAPITRE 1 PRESENTATION DU CONTRAT MAIF N°4385658M..... | 3 |
| I - TABLEAU DES GARANTIES AU 1er SEPTEMBRE 2020..... | 3 |
| II – EXTRAIT DU CONTRAT N°4385658M..... | 6 |
| A-DEFINITION DE L’ASSURE :..... | 6 |
| B- LES ACTIVITES ASSUREES : | 7 |
| C-ETENDUE TERRITORIALE:..... | 8 |
| D-DUREE DE LA GARANTIE DES LICENCES:..... | 8 |
| E- LES CARACTERISTIQUES DES GARANTIES:..... | 8 |
| F–ASSISTANCE RAPATRIEMENT..... | 14 |
| CHAPITRE II - LES OPTIONS..... | 15 |
| Le bulletin d’adhésion : garanties complémentaires du licencié..... | 15 |
| Les bulletins d’adhésion “manifestations sportives (séances d’initiation, randonnées, démonstrations)...” pour les pratiquants non-licenciés..... | 15 |
| Le bulletin d’adhésion : garantie des motos et/ou voitures ouvertes / suiveuses utilisées à la journée dans le cadre de randonnées et de courses de rollers..... | 15 |
| Le bulletin d’adhésion : “Assurance des Dommages aux biens”..... | 16 |
| Le bulletin d’adhésion : “Garantie Auto Mission”..... | 17 |
| CHAPITRE III - LES FICHES PRATIQUES..... | 18 |
| FICHE PRATIQUE DISPOSITIONS LEGALES | 18 |
| FICHE PRATIQUE ORGANISATION D’UNE MANIFESTATION..... | 19 |
| Pour l’organisateur (club affilié) :..... | 19 |
| Pour le licencié : | 19 |
| Pour le non licencié:..... | 19 |
| FICHE PRATIQUE OCCUPATION D’UN LOCAL..... | 20 |
| CHAPITRE IV - LES ANNEXES..... | 21 |
| DEMANDE DE LICENCE..... | 22 |
| DECLARATION DE SINISTRE ACCIDENT CORPOREL - N°4385658M..... | 24 |
| OPTION FACULTATIVE - MANIFESTATIONS SPORTIVES GARANTIE ANNUELLE..... | 27 |
| OPTION FACULTATIVE - MANIFESTATIONS SPORTIVES - GARANTIE PONCTUELLE A UNE SEULE MANIFESTATION..... | 28 |
| OPTION FACULTATIVE – VEHICULES SUIVEURS..... | 29 |
| BULLETIN D’ADHESION AU CONTRAT D’ASSURANCE “DOMMAGES AUX BIENS”..... | 31 |
| BULLETIN D’ADHESION AU CONTRAT D’ASSURANCE “GARANTIE AUTO MISSION”..... | 33 |

CHAPITRE 1 PRESENTATION DU CONTRAT MAIF N°4385658M

I - TABLEAU DES GARANTIES AU 1er SEPTEMBRE 2020

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE/ défense et Recours

| GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE | MONTANTS PAR SINISTRE | FRANCHISE |
|---|---|-----------|
| ▪ Tous dommages confondus | 30.000.000 € par sinistre | Néant |
| ▪ Dommages corporels et Immatériels consécutifs | 30.000.000 € par sinistre | Néant |
| ▪ Dommages corporels résultant de la responsabilité médicale | 30.000.000 € par sinistre | Néant |
| ▪ Dommages corporels résultant de la faute inexcusable de l'employeur | 30.000.000 € par sinistre | Néant |
| ▪ Dommages matériels et immatériels consécutifs | 15.000.000 € par sinistre | Néant |
| ▪ Dommages immatériels non consécutifs | 3.000.000 € par sinistre et par année d'assurance | Néant |
| ▪ Responsabilité civile locative (incendie, explosion, dégâts des eaux) dans le cadre d'occupation temporaire de locaux | 125.000.000 € par sinistre | Néant |
| Sous limitation particulières | | |
| atteintes à l'environnement | 5 000 000 € par année d'assurance | Néant |
| responsabilité civile « agence de voyages » | 5 000 000 € par année d'assurance | Néant |
| intoxication alimentaire | 5 000 000 € par année d'assurance | Néant |
| dégradations immobilières | 150 000 € par sinistre | Néant |
| dommages aux biens confiés | 150 000 € par sinistre | Néant |
| vol vestiaires | 10 000 € par sinistre | 100 € |
| vol par préposés | 50 000 € | Néant |

| GARANTIE DEFENSE & RECOURS | LIMITES DE GARANTIE | SEUIL D'INTERVENTION | FRANCHISE |
|----------------------------|--|----------------------|-----------|
| | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Défense : sans limitation de somme ▪ Recours sans limitation de somme ▪ Défense des salariés : 20 000€ | 150 EUR | NEANT |

ASSURANCE DES ACCIDENTS CORPORELS (INDIVIDUELLE ACCIDENT)

Garanties accordées aux assurés ayant souscrits la “Garantie de base – accidents corporels (Individuelle Accident)”.

| | Plafonds des garanties de base (hors athlètes de haut niveau) | Franchise |
|---|---|--------------------|
| Capital Décès | 15 000 € (1) (3) | |
| Majoration du capital : - si l'assuré est marié, pacsé ou en concubinage (non séparé) - par enfant à charge (dans la limite de 4 enfants) | 5000€ 5000€ | Néant |
| Capital Invalidité | L'indemnité est calculée en multipliant le taux d'invalidité (IPP), déterminé lors de la consolidation de l'assuré par le capital défini ci-dessous à l'exception d'un taux d'invalidité > 66 % qui donnera lieu au versement de 100 % du capital | Relative IPP <= 5% |
| IPP > 5% et < ou = 66% | 80 000 € (1) | |
| IPP > à 66% | 120 000 € (1) | |
| Indemnité suite à coma | 2% du capital décès par semaine de coma dans la limite de 50 semaines sans pouvoir toutefois dépasser le montant du capital décès | 14 jours |
| Frais de soins de santé (médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation) | 5000€ par accident dont 700 € pour le bris de lunettes (2), 600 € (4) par dent pour les frais de réparation ou remplacement de prothèse existante(2), 800€ pour la prothèse auditive (2) | Néant |
| Forfait journalier hospitalier | A concurrence des frais réels avec un maximum de 3000 € | Néant |
| Frais d'appareillage (fauteuil, béquilles...) | 1000€ | |
| Frais de remise à niveau scolaire | 3100€ | 5 jours d'arrêt |
| Frais de redoublement de l'année d'études | 3100€ | 1 mois d'arrêt |
| Frais de reconversion professionnelle si taux d'infirmité permanente > à 25% | 3100€ | 25% d'IPP |
| Frais de transport primaire non pris en charge par la SS | 300€ (Porté à 3000* pour les transports par hélicoptère) | Néant |
| Frais supplémentaire de transport | 8€/ jour. Cette indemnité est versée forfaitairement dès le 4ème jour jusqu'au 365ème jour | Néant |
| Centre de rééducation traumatologique sportive | 3 000 € par accident | Néant |
| Dommmages matériels aux équipements (casque, roller et protection en cas d'accident corporel) | 750€ | 30€ |
| SPHN /Sportif équipe de France (y compris stage de sélection | | |
| Capital invalidité permanente | L'indemnité est calculée en multipliant le taux d'invalidité (IPP), déterminé lors de la consolidation de l'assuré par le capital défini ci-dessous à l'exception d'un taux d'invalidité > 66 % qui donnera lieu au versement de 100 % du capital | Néant |
| IPP < ou = à 66% | 300 000 € (1) | |
| IPP > 66% | 600 000 € (1) | |
| Indemnité Journalière | 100 €/jour maxi 365jours | |

- (1) Garantie maximum 5 000 000€ en cas de sinistre collectif
- (2) Ce montant s'entend par « sinistre et par année d'assurance » par assuré
- (3) Ce montant est porté à 25 000euros pour les SPHN et les sportifs en équipe de France
- (4) Ce montant passe à 700euros pour les SPHN.

ASSURANCE VOYAGE

Garanties accordées aux assurés licenciés

| NATURE DES GARANTIES ET PRESTATIONS | MONTANT DES GARANTIES | MONTANT DES FRANCHISES |
|---|--|------------------------|
| ASSISTANCE VOYAGES EN CAS D'ACCIDENT OU DE MALADIE | | |
| (sans franchise kilométrique, durée maximum = 90 jours consécutifs) | | |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Frais de transport de l'assuré blessé ou malade | Frais réels | NEANT |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Soins médicaux à l'étranger | 152 500 EUR | 80 EUR |
| frais de soins y compris envoi de médicaments et soins dentaires | | |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Prolongation de séjour avant rapatriement ▪ frais d'hôtel | 125 EUR / nuit maximum 7 nuits | } NEANT |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ frais de transport retour ▪ Rapatriement ou transport sanitaire ▪ Retour prématuré ▪ Transport et rapatriement du corps ▪ Retour des autres personnes ▪ Transport d'un membre de la famille ▪ frais d'hôtel | Frais réels Frais réels Frais réels Frais réels Frais réels Frais réels | |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Caution pénale | 125 EUR / jour maximum 7 nuits | |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Assistance juridique à l'étranger | 15 000 € | |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Avance de fonds à l'étranger | 3000 EUR | |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Aide en cas de perte de documents d'identité | GARANTI | |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Aide en cas d'annulation ou retard d'avion | GARANTI | |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Transmission de message urgent | GARANTI | |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Chauffeur de remplacement | GARANTI | |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Assistance aux enfants et petits enfants | Billet A/R (train ou avion) | |
| <ul style="list-style-type: none"> ▪ Accompagnement psychologique | GARANTI | |

II – EXTRAIT DU CONTRAT N°4385658M

Le contrat souscrit par la Fédération Française de Roller et Skateboard lui permet :

- d'assurer sa responsabilité civile, celle de ses ligues, comités départementaux, clubs et de ses membres licenciés,
- d'assurer les dommages corporels des licenciés.
- d'assurer une assistance médicale en cas d'interruption d'un déplacement à la suite d'un accident, d'une maladie ou d'un décès :

Les notices d'information spécifiques détaillant chacune des garanties sont à disposition des clubs et licenciés sur le site internet de la FFRS, rubrique assurances. Elles sont également en annexe.

A-DEFINITION DE L'ASSURE :

Sont assurés au titre du présent contrat les personnes physiques et morales suivantes :

POUR LES GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE ET RECOURS ET DEFENSE PENALE SUITE A ACCIDENT

- le souscripteur, c'est-à-dire la Fédération Française de Roller et Skateboard, les ligues, les comités départementaux, les clubs affiliés ;
- les préposés et dirigeants des personnes morales ci-dessus y compris lors d'une pratique occasionnelle ;
- les licenciés ;
- les animateurs, éducateurs, entraîneurs, arbitres, juges, et autres titulaires d'une qualification spécifique ;
- les bénévoles ;
- Les athlètes et dirigeants étrangers présents sur le territoire français pour un stage officiel ou une compétition ;
- Les parents ou personnes civilement responsables des mineurs titulaires de la licence pour le cas où leur responsabilité civile viendrait à être recherchée du fait de ce ou ces mineurs ;
- Les personnes non licenciées à la FF Roller et Skateboard participant à une manifestation de type initiation, découverte, organisées par les personnes morales assurées ci-dessus ; notamment les pratiquants non-licenciés à l'essai du 1er septembre au 15 octobre de chaque année étendue du 15 août au 15 octobre pour les Départements et Territoires d'Outre-Mer, ainsi que pendant les journées suivantes : Sport en famille, journée sans voiture, journées "Tous en roller", fête du sport. ;
- Les conseillers techniques sportifs placés auprès de la FF Roller et Skateboard par le Ministère chargé des sports ;
- Les prestataires de service mandatés par la FF Roller et Skateboard dans le cadre de ses activités ;
- Les participants titulaires d'un titre de participation pour une journée appelé « Roller Day » ;
- Les médecins accompagnateurs ;
- Les bénévoles jouant le rôle d'élèves lors de séances de formation et/ou lors des examens des moniteurs.

POUR LES ACCIDENTS CORPORELS

- les préposés et dirigeants des personnes morales,
- les licenciés,
- les titulaires d'une licence Roller Day,
- les athlètes de haut niveau,
- les non licenciés participants à des journées découvertes (rentrée sportive, période estivale ...),notamment les pratiquants non-licenciés à l'essai du 1er septembre au 15 octobre de chaque année étendue du 15 août au 15 octobre pour les Départements et Territoires d'Outre-Mer, ainsi que pendant les journées suivantes : Sport en famille, journée sans voiture, journées "Tous en roller", fête du sport.
- les animateurs, entraîneurs, arbitres, juges, et autres titulaires d'une qualification spécifique,
- les bénévoles,
- les médecins accompagnateurs,
- les sportifs sélectionnés en équipe de France pendant les compétitions internationales ainsi que pendant les de sélection et de préparation organisés par la FF Roller et Skateboard,

- Les bénévoles jouant le rôle d'élèves lors de séances de formation et/ou lors des examens des moniteurs.

POUR L'ASSISTANCE VOYAGE

- les préposés et dirigeants des personnes morales,
- les licenciés,
- les titulaires d'une licence Roller Day
- les athlètes de haut niveau
- les animateurs, entraîneurs, arbitres, juges, et autres titulaires d'une qualification spécifique
- les bénévoles.
- Les médecins accompagnateurs
- les sportifs sélectionnés en équipe de France pendant les compétitions internationales ainsi que pendant les de sélection et de préparation organisés par la FF Roller et Skateboard.

B- LES ACTIVITES ASSUREES :

Sont garantis les risques découlant des activités suivantes :

Organisation, pratique et enseignement des disciplines dispensées et agréées par la Fédération Française de Roller et Skateboard (patinage artistique, course, roller freestyle, randonnée, skateboard, rink hockey, roller in line hockey, roller derby, trottinettes et autres spécialités à roulettes reconnues par la fédération.)

A l'occasion de :

- La pratique des sports de roller et du skateboard organisée dans les lieux d'installations sportives appartenant ou mis à disposition de la FF Roller et Skateboard, de ses ligues régionales, des comités départementaux ou des associations affiliées, ou dans des lieux de circulation (voies vertes, pistes cyclables, parking etc...) sous le contrôle, la surveillance ou l'autorisation de la FF Roller et Skateboard de ses ligues régionales, des comités départementaux ou des associations affiliées, ou toute autres personnes mandatées par ces associations.
- Stages, manifestations ou formations organisés par la FF Roller et Skateboard, ses ligues régionales, comités départementaux ou associations affiliées
- A des fins sportives : compétitions officielles ou amicales, entraînements, écoles, stages organisés par la FF Roller et Skateboard, les ligues régionales, les comités départementaux, les clubs.
- A titre de loisir : séance d'initiation ou de découverte, séances d'entraînements loisir, randonnées individuelles ou collectives etc...
- L'enseignement des sports de roller, de skateboard et de trottinette
- A des fins privées 24 heures sur 24 en tous lieux
- Activités périscolaires (roller à l'école, roller scolaire)
- Des stages d'initiation ou de perfectionnement organisés ou agréés par les organismes assurés
- Actions de promotion,
- Exercice d'autres activités sportives lorsqu'elles sont organisées par une personne morale assurée,
- Organisation de stages à destination de non licenciés par les ligues régionales et les comités départementaux, les associations affiliées.

Ainsi que lors d'activités extra-sportives réalisées dans le cadre fédéral telles que :

- Organisation et/ou participation à des réunions, assemblées, salons, congrès, exposition, manifestations culturelles, récréatives ou caritatives (de type soirées dansantes, repas, sorties, lotos),
- Toutes actions administratives, logistiques, informatiques, et autres nécessaires aux besoins des activités,
- Formations aux examens (CQP, BIF/BEF, DE(S)JEPS, ...) et autres diplômes d'enseignement ou d'arbitrage,
- Toute mission de conseils, de préconisation, d'assistance technique,
- Actions publicitaires et commerciales, partenariat « sponsoring », relations publiques, les actions de promotion, notamment démonstrations, exhibitions, soirées de gala, journées portes ouvertes organisées par la FF Roller et Skateboard et/ou ses structures déconcentrées ou affiliées.

Sont également garantis les déplacements nécessités par les activités visées ci-dessus.

Cas de la pratique d'une discipline par des personnes handicapées licenciées à la Fédération :

Sous réserve du respect des dispositions fixées à l'article 12 du règlement intérieur (relatives au certificat médical notamment), la pratique d'une discipline du roller ou du skateboard, par des personnes handicapées licenciées dans un club affilié à la Fédération Française de Roller et Skateboard, ou du hockey en fauteuil par des personnes handicapées, licenciées pour ces dernières en roller In line Hockey ou en Rink hockey dans un club affilié à la Fédération Française de Roller et Skateboard, est garantie par le contrat fédéral dans les mêmes conditions que les licenciés valides (responsabilité civile/accidents corporels).

C-ETENDUE TERRITORIALE:

Les garanties sont acquises :

- Sans limitation de durée, en France métropolitaine, dans les Départements et Territoires d'outre-mer (Guadeloupe Martinique, Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Nouvelle Calédonie, Guyane, Polynésie Française), les principautés d'Andorre et Monaco.
- Dès lors que la durée totale du voyage ou du séjour n'excède pas un an, dans tous les autres pays du monde.

D-DUREE DE LA GARANTIE DES LICENCES:

1. Cas général : la garantie des licences est maintenue jusqu'au 30 septembre de chaque année, période pendant laquelle le licencié est présumé renouveler sa licence.
2. Cas spécifique :
 - a. Licence randonnée et descente en pratique loisir : les garanties sont acquises pendant une année à compter de sa date de délivrance.
 - b. Roller Day : pratique des disciplines assurées dans le cadre d'une manifestation organisée en tout ou partie par une personne morale assurée, les garanties sont accordées pour une durée jusqu'à 5 jour consécutive.

E- LES CARACTERISTIQUES DES GARANTIES:

E1- RESPONSABILITE CIVILE GENERALE :

La MAIF, dans le respect des dispositions du code des assurances et du code du sport (notamment l'article L321-1), garantit les assurés, dans la limite des sommes indiquées ci-dessous, contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'ils peuvent encourir à l'égard des tiers du fait des activités garanties telles que décrites ci-dessus, et non expressément exclues par le contrat d'assurance. Les exclusions sont précisées ci-dessous.

Les dommages couverts sont :

- Les dommages résultant d'un événement de caractère accidentel. Il peut s'agir de dommages :
 - a. corporels,
 - b. matériels,
 - c. immatériels consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis
- Les dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel, notamment :
- le défaut de conseil :

Sont garanties les conséquences de la responsabilité civile encourue par ses assurés tel que défini à l'art 3.1 à raison des préjudices causés aux tiers et résultant d'une faute, erreur, omission ou négligence relative aux dispositions des articles L 321-4 du Code du Sport, L.141-4 du Code des Assurances et L221-6 du Code de la Mutualité.

- la responsabilité Civile « Gestion Administrative »

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré à raison des dommages immatériels causés aux tiers, y compris à ses licenciés, résultant d'une faute, omission ou négligence dans l'accomplissement des actes de gestion administrative découlant des assurances que l'assuré est autorisé à souscrire en application du Code du Sport.

Sont exclus des dommages immatériels non consécutifs :

- **les dommages provenant de publicité mensongère, de concurrence déloyale, de contrefaçon, de diffamation, menace, chantage, atteintes à la vie privée, dénonciation calomnieuse, injure ;**
- **les conséquences de la responsabilité encourue par l'assuré :**
 - **Du fait de la radiation ou de l'exclusion de l'un de ses adhérents ;**
 - **Du fait des dispositions figurant dans le règlement intérieur, du fonctionnement interne de la structure :** Par exception à ces dispositions, demeurent toutefois garanties, au titre de la responsabilité Civile « Gestion Administrative » les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber aux instances règlementaires ou disciplinaires de la Fédération à raison des dommages immatériels causés aux tiers, y compris à ses licenciés, du fait d'une décision jugée illégale ou empreinte d'une erreur manifeste d'appréciation.
 - **Du fait de ses relations avec des professionnels avec lesquels il a contracté ;**
 - **Du fait des conséquences d'engagements pris par l'assuré dans la mesure où les obligations qui en résultent excèdent celles auxquelles il serait tenu en vertu des textes légaux.**

Cette garantie s'exerce notamment du fait :

- De l'Assuré, de ses préposés, salariés ou non, apprentis, stagiaires, auxiliaires candidats à l'embauche, bénévoles, et plus généralement, de toute personne dont l'assuré serait déclaré civilement responsable, au cours ou à l'occasion de leur participation aux activités,
- Des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré et à ses dirigeants (à l'exclusion de celle du transporteur) en raison des dommages corporels causés à l'assuré à l'occasion de transports à titre bénévole dans des véhicules mis à sa disposition et ce, uniquement dans le cadre de ses activités,
- De tous biens immeubles, biens meubles, locaux, emplacements, installations, animaux, les uns et les autres utilisés, loués ou occupés temporairement par l'assuré pour l'exercice de ses activités ; La MAIF renonçant à tout recours qu'elle serait en droit d'exercer en cas de sinistres contre les bailleurs et leurs assureurs de biens meubles ou immeubles pris en location par l'assuré,
- Des dommages causés aux bâtiments confiés à l'assuré et au contenu en général, résultant des dégradations et détériorations à l'occasion de la mise à disposition temporaire des locaux,
- D'engins de manutention ou de levage automoteurs, ainsi que ceux non-auto, prêtés ou donnés temporairement en location avec ou sans conducteur, au cours de leur utilisation en tant qu'outils (à poste fixe),
- Du fonctionnement d'œuvres sociales, gérées ou subventionnées directement par l'Assuré ou l'un de ses mandataires telles que Comité d'Entreprise, cantines, coopératives de consommation, garderies d'enfants, séances d'éducation physique ou de tout autre sport ;
- De négligence, de faute du service médical et/ou de non-respect de la législation en vigueur au jour du sinistre,
- Des préjudices causés aux tiers et résultant d'une faute, erreur, omission ou négligence relative aux dispositions des articles L 321-4 et L 321-6 du Code du Sport ainsi que de l'article L141-4 du Code des Assurances (défaut de conseil).

E2- RESPONSABILITE CIVILE MEDICALE

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourue par les médecins, soigneurs et tout personnel paramédical agissant en qualité de préposé ou bénévole dans le cadre de la mission qu'ils ont reçue de la Fédération, ses Comités, Associations, Clubs ou organismes affiliés à raison des dommages corporels ou immatériels causés aux pratiquants, licenciés ou non, par suite d'erreurs ou d'omissions ou de fautes professionnelles commises soit dans les diagnostics, prescriptions ou applications thérapeutiques.

Sont exclues les conséquences de tout acte médical prohibé par la Loi et de tout acte chirurgical.

La garantie est étendue :

- A la Responsabilité Civile Professionnelle pour les fautes, erreurs, omissions ou négligences commises dans l'exécution des prestations fournies soit:
- A l'occasion des actes de diagnostic, prévention, et d'une manière générale,
- Du fait du personnel médical ou paramédical salarié, stagiaires, vacataires et collaborateurs bénévoles,

- Du fait du fonctionnement ou mauvais fonctionnement des services,
- A la responsabilité des médecins ou du personnel médical et paramédical en fonction, au service de l'assuré pour les dommages résultant d'atteintes à la personne dans le cadre des activités de prévention, de diagnostic ou de soins exercées par ce personnel dans la limite de la mission qui leur a été impartie, même s'il dispose d'une indépendance dans l'exercice de l'art médical.

Pour tous les médecins ou le personnel, salarié ou non, les garanties interviennent à défaut ou après épuisement des contrats souscrits par les intéressés.

E3- OCCUPATION TEMPORAIRE DE LOCAUX

La garantie est étendue à la responsabilité civile encourue par la Fédération, ses Comités, Associations, Clubs ou organismes affiliés à raison des dommages matériels et immatériels résultant notamment d'un incendie, d'une explosion, de l'action de l'eau ou autre événement ayant pris naissance dans les locaux avec leurs installations ou équipements mis temporairement à leur disposition pour les besoins de leurs activités dans les conditions suivantes :

- Pour une durée maximum de 90 jours consécutifs avec ou sans contrat de location,

Ou

- Pour une occupation à temps partiel pour des usages intermittents (exemple : convention de mise à disposition par créneaux horaires).

Par extension sont garantis :

- Les dégradations immobilières,
- Le vol ou la tentative de vol par effraction ou violence d'installations ou équipements objets de la mise à disposition.

E4- RESPONSABILITE CIVILE PERSONNELLE DES DIRIGEANTS

Le but de cette assurance est de garantir les dirigeants de droit (administrateurs et/ou membres du bureau dans l'exercice de leurs fonctions de direction, représentation ou contrôle) ainsi que les dirigeants de fait (toute personne qui n'est pas investie par les statuts d'une fonction de dirigeant mais qui, dans les faits, se comporte comme un dirigeant de droit), contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile personnelle qui peut leur incomber en raison des dommages subis par autrui (y compris le souscripteur) résultant de fautes de gestion commises dans l'exercice de leurs fonctions de dirigeant.

E5- RECOURS ET DEFENSE SUITE A ACCIDENT :

Cette assurance couvre dans le cadre des activités assurées :

- les frais de recours exercés contre l'auteur des dommages subis par la personne assurée,
- les frais de défense pénale de la personne assurée au titre du contrat, poursuivie sous l'inculpation de délit ou de contravention

E6- DOMMAGES CORPORELS PAR SUITE D'ACCIDENT :

Ces garanties sont acquises dès lors que le titulaire d'une licence FFRS a souscrit, lors de sa prise de licence, aux "garanties de base individuelle accident".

Capital Décès :

En cas de décès survenant dans les 24 mois consécutifs à la date de l'accident, la MAIF garantit le versement d'un capital dont le montant est indiqué au tableau ci-dessous.

En l'absence de stipulation expresse contraire de l'assuré, le capital décès est versé au conjoint non divorcé, non séparé de corps par jugement, à défaut par parts égales aux enfants nés ou à naître, à défaut au concubin notoire ou au partenaire lié à l'assuré par un pacte civil de solidarité, à défaut aux héritiers légaux.

Capital Invalidité :

En cas d'invalidité permanente, la MAIF garantit le versement d'un capital dont le montant maximal est indiqué aux tableaux page 6.

Le taux d'invalidité est fixé, d'après le barème du concours médical, dans les conditions prévues au contrat. Le barème sera appliqué en faisant abstraction du taux d'invalidité éventuellement préexistant dès lors que cette invalidité préexistante n'est pas la conséquence d'un accident pris en charge par la MAIF. Seule la majoration du taux d'invalidité imputable à l'accident garanti sera prise en compte. Pour l'application de cette disposition cette majoration de taux est substituée au taux dans le barème annexé susvisé.

En revanche, dès lors qu'un assuré a déjà été indemnisé par la MAIF et qu'il fait l'objet d'une majoration de son taux d'invalidité déjà attribué, soit en cas d'accidents successifs, soit en cas d'aggravation de son état, le capital dû par la MAIF est égal à la différence entre le capital dû au titre du taux d'invalidité majoré et le capital déjà versé au titre du taux d'invalidité préexistant.

Frais de soins de santé :

Les remboursements des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation s'effectuent à concurrence des frais réels exposés et dans la limite précisée au tableau ci-dessous, après intervention de tout régime de prévoyance obligatoire ou complémentaire (Sécurité Sociale, Mutuelles et autres assurances...) dont l'assuré bénéficie.

Font également l'objet d'un remboursement, au titre de cette garantie, les frais de premier transport du lieu de l'accident à celui de l'établissement hospitalier le plus proche susceptible de donner les premiers soins.

Les frais médicaux seront remboursés aux personnes bénéficiant de la Couverture Maladie Universelle (CMU) au 1er euro.

Les assurés ne bénéficiant d'aucun régime de prévoyance (Sécurité Sociale ou autre) verront leurs remboursements limités à 100% de la base de remboursement de la Sécurité Sociale et/ou au montant du forfait journalier.

La MAIF arrête ses remboursements à la date de consolidation de l'état de santé de l'assuré.

Centre de rééducation :

Font l'objet d'un remboursement les frais de séjour dans un centre de rééducation spécialisé en traumatologie du sport à la suite d'un dommage corporel garanti par le présent contrat, prescrit par une entité médicale compétente.

Frais ne relevant pas du tarif de la Sécurité Sociale

Les frais ne relevant pas du tarif de référence de la Sécurité Sociale et directement liés à l'accident feront l'objet d'une indemnisation par la MAIF, dans la limite du montant indiqué aux tableaux figurant page 6.

Sont compris dans le cadre de cette garantie :

- Les transports pour se rendre aux soins prescrits par certificat médical.
- Le coût de la chambre particulière ainsi que le supplément pour lit d'accompagnant dans la chambre d'un enfant, pendant 10 jours maximum.

Demeurent exclus tous autres suppléments, notamment télévision, téléphone.

- Les effets vestimentaires endommagés pour prodiguer les soins et résultant de l'accident.
- Les pertes de salaires subies par les parents pour les déplacements liés à l'accident ou les congés sans solde qu'ils ont eu à prendre.
- Séances d'ostéopathie pour les sportifs de haut niveau (40€ par séance, maxi 10 séances).

Soins dentaires

Font l'objet d'un remboursement, après intervention de tout régime de prévoyance obligatoire ou complémentaire (Sécurité Sociale, Mutuelles et autres assurances ...) dont l'assuré bénéficie, les soins dentaires ayant leur cause directe dans un accident survenu au cours des activités garanties à concurrence de : 600€ par dent fracturée pour les frais de réparation ou remplacement de prothèse existante (700 € pour les sportifs de haut niveau).

Optique

Font l'objet d'un remboursement, après intervention de tout régime de prévoyance obligatoire ou complémentaire (Sécurité Sociale, Mutuelles et autres assurances ...) dont l'assuré bénéficie, les frais d'optique dans la limite des montants indiqués aux tableaux figurant page 6.

Option Indemnités journalières

La garantie des Indemnités journalières n'est acquise aux assurés que sur souscription spécifique d'une option complémentaire 1 ou 2, et règlement d'une prime définie en fonction de l'option retenue.

Lorsque l'assuré a été en incapacité temporaire totale de travail suite à un accident, la MAIF verse une indemnité à concurrence du montant indiqué au tableau ci-dessous :

- dans la limite de la perte de revenus réelle : pertes de salaire, prime et autre manque à gagner, sur présentation de justificatifs et sous déduction des indemnités versées par le(s) régime(s) de prévoyance et de celles attribuées au titre de la loi sur la mensualisation et de la convention collective applicable,
- après une période ininterrompue d'arrêt total de travail appelée période de franchise, fixée à 7 jours,
- pendant au maximum 365 jours.

L'indemnité journalière cesse d'être versée à la date de consolidation de l'état de santé de l'assuré.

Frais de rattrapage scolaire, Redoublement de l'année d'étude, reconversion professionnelle

- Garantie "Frais de rattrapage scolaire"

Par suite d'accident survenu lors de la pratique des activités assurées, le licencié peut-être contraint d'interrompre sa scolarité.

L'assureur s'engage, à concurrence du montant fixé au tableau des garanties, à rembourser les frais exposés pour la remise à niveau scolaire de l'assuré, élève d'un établissement scolaire.

Pour entraîner le paiement, les conditions ci-dessous doivent être simultanément réunies :

- le certificat médical doit prescrire un arrêt d'activité supérieur à 5 jours. Une FRANCHISE de 5 jours étant toujours appliquée,
- les frais de remise à niveau doivent être justifiés par les parents ou tuteurs de l'assuré.

- Garantie "Frais de redoublement de l'année d'études"

L'assureur s'engage, à concurrence du montant figurant au tableau des garanties à rembourser à l'assuré les frais d'inscription à la faculté ou à l'école (études supérieures). Pour entraîner le paiement, les conditions ci-dessous doivent être simultanément réunies :

- le certificat médical doit prescrire un arrêt d'activité supérieur à 1 mois,
- un justificatif des frais à remboursement et un double de la réinscription dans le même établissement ou dans un autre (changement d'orientation) doivent être fournis.

- Garantie "Frais de reconversion professionnelle"

L'assureur s'engage, à concurrence du montant figurant au tableau des garanties, à rembourser à l'assuré les frais de reconversion professionnelle engagés. Pour entraîner le paiement, les conditions ci-dessous doivent être simultanément réunies :

- l'accident doit avoir entraîné un taux d'invalidité définitif supérieur à 25 % (celui fixé dans les 2 années qui suivent l'accident),
- les conséquences de l'accident interdisent à l'assuré d'exercer son activité professionnelle habituelle et le contraignent à changer d'emploi,
- la formation professionnelle qui conditionne cette reconversion doit avoir été dispensée par un organisme officiel.

Dommages aux équipements

En cas de dommages corporels, médicalement constatés, subis lors de la pratique des activités assurées, la garantie est étendue aux dommages matériels, subis par les équipements utilisés (casque, rollers, skate et protection).

L'assuré fournira en cas de sinistre la facture d'achat des équipements endommagés ainsi qu'un devis de réparation des rollers.

Une vétusté de 20 % par an sera appliquée.

Frais de premier transport

L'assureur procède au remboursement, à concurrence du montant fixé, des frais de transport le jour de l'accident de l'assuré, du lieu du sinistre à celui de l'établissement de soins adaptés le plus proche.

Frais supplémentaire de transport

L'assureur procède au remboursement des frais supplémentaires que l'assuré victime d'un accident imputable aux activités assurées engage pour se rendre à son travail ou à son école dans l'attente de sa consolidation.

La justification de tels frais devra être apportée par la victime. Elle devra y adjoindre :

- un certificat médical précisant que le moyen de transport habituel ne peut pas être utilisé pendant la période considérée,
- une attestation du chef

E7- LES PRINCIPALES EXCLUSIONS :

L'intégralité des exclusions est reprise dans les notices d'information.

E-7-1 Pour l'application des garanties "Responsabilité civile":

Les dommages causés :

- à l'assuré responsable du sinistre,
- au conjoint, aux ascendants et descendants de l'assuré responsable du sinistre.

Les dommages subis par les biens mobiliers ou immobiliers loués, confiés ou empruntés par l'assuré, sauf lorsqu'ils sont utilisés :

- soit à temps plein sans dépasser 21 jours consécutifs,
- soit à temps partiel pour des usages intermittents

Les dommages résultant de l'utilisation de véhicule à moteur, de bateau à moteur, d'engin aérien. Les accidents de la circulation résultant du non-respect des règles de circulation des piétons.

Les dommages causés et/ou subis par les véhicules utilisés (qu'ils soient loués, prêtés, ...) ne sont pas garantis.

Contactez MAIF au 09 78 97 98 99 ou par mail à l'adresse prospectsa&c@maif.fr pour souscrire des garanties optionnelles pour les motos et véhicules ouvreurs, suiveurs, ainsi que pour les accompagnateurs, transporteurs de juges, etc..., dans le cadre de randonnées ou de courses de rollers.

Loueur ou locataire, prêteur ou emprunteur de véhicule : vérifiez les garanties du véhicule que vous confiez ou qui vous est confié !



E-7-2 Pour l'application des garanties Dommages corporels résultant d'accident

- les dommages résultant d'un accident subi par l'assuré avant la prise d'effet de la garantie,
- les accidents de la circulation survenus au conducteur présentant un taux d'alcoolémie supérieur au taux légal en vigueur, sauf en cas de décès,
- les accidents de la circulation résultant du non-respect des règles de circulation des piétons,
- la pratique des sports utilisant un véhicule à moteur, un bateau à moteur ou un engin aérien.

F—ASSISTANCE RAPATRIEMENT

CONSIGNES A RESPECTER EN CAS DE SURVENANCE D'UN EVENEMENT GRAVE (ACCIDENT OU MALADIE) LORS D'UN DEPLACEMENT REALISE DANS LE CADRE DES ACTIVITES GARANTIES

| |
|---|
| <p>NOTICE D'INSTRUCTIONS En cas d'accident ou maladie</p> |
|---|

Ce qu'il ne faut pas faire :

- Ne refusez pas systématiquement tout soin sur place quelle que soit la qualité supposée de ces soins ;
- Ne préjugez jamais de la gravité d'un accident ou d'une maladie.

Une intervention immédiate pour un cas bénin vaut mieux qu'une intervention a posteriori, suite à une complication. Même si vous pensez que votre cas ne nécessitera pas un transport médicalisé, MAIF ASSISTANCE peut intervenir pour un conseil ou une prise en charge de vos frais médicaux sur place.

- N'organisez pas vous-même une intervention de quelque nature que ce soit sans avoir averti MAIF ASSISTANCE

Toute organisation d'un rapatriement qui n'aura pas reçu l'accord de MAIF ASSISTANCE ne sera pas prise en charge financièrement

Ce qu'il faut faire :

Faites appel aux services locaux pour les premiers soins.

MAIF ASSISTANCE ne se substitue pas aux autorités sanitaires pour les interventions de première urgence. Ensuite appelez:

MAIF ASSISTANCE, joignable 7j/7, 24h/24
Au 05 49 34 88 27 (appel gratuit depuis un poste fixe), si vous êtes en France.
Au +33 5 49 34 88 27, si vous êtes à l'étranger

En indiquant :

- votre appartenance à la FEDERATION FRANCAISE DE ROLLER et SKATEBOARD,
- le numéro de contrat d'assurance : MAIF 4385658M
- votre adresse en France
- votre adresse à l'étranger,
- le numéro de téléphone ou de télex auquel on peut vous joindre

Il faut pouvoir donner toutes les indications permettant au médecin de MAIF ASSISTANCE d'entrer en relation avec le médecin qui a prodigué les premiers soins.

CHAPITRE II - LES OPTIONS

Le bulletin d'adhésion : garanties complémentaires du licencié

Le licencié qui souhaite améliorer sa couverture peut souscrire une des options proposées sur le bulletin.

La loi sur le sport met à la charge des dirigeants d'associations sportives une obligation d'information des pratiquants quant aux garanties "Individuelle accident" dont ils peuvent disposer.

Les options comprennent notamment le versement d'une indemnité journalière en cas d'incapacité temporaire totale de travail, indemnité non comprise dans la formule de base.

Les bulletins d'adhésion "manifestations sportives (séances d'initiation, randonnées, démonstrations)..." pour les pratiquants non-licenciés

L'objectif de ces options est de garantir les pratiquants non-licenciés en Responsabilité civile et Individuelle Accident.

- Lorsque le club organise une manifestation sportive **ponctuelle** accessible aux non-licenciés, la souscription de ce bulletin lui permettra de garantir ces non-licenciés.
- Si le club organise au moins trois manifestations de ce type dans l'année (limitées à 10 au maximum), il pourra souscrire le bulletin d'adhésion "manifestations sportive" **garantie annuelle**, qui lui permettra de garantir l'ensemble des manifestations organisées pour l'année.

Attention, les garanties apportées aux non licenciés au titre de cette option sont inférieures aux garanties dont bénéficient les licenciés de la FFRS. Ces garanties facultatives ont pour objet d'apporter un service supplémentaire et non de se substituer aux avantages de la licence fédérale.

Le bulletin d'adhésion : garantie des motos et/ou voitures ouvertes / suiveuses utilisées à la journée dans le cadre de randonnées et de courses de rollers

Garantie des Motos et ou voitures ouvertes/suiveuses utilisées à la journée.

Objet : Cette extension de garantie a pour but de garantir "à la journée" des signaleurs accompagnant des randonnées ou courses de Rollers pendant la durée de la manifestation (un jour ou deux maximums). Ces véhicules (maxi 10) sont principalement des motos ouvertes ou suiveuses et plus rarement une voiture, qui parcourent en général une centaine de kilomètres sur la journée pour les manifestations les plus longues.

Véhicules assurés : Tout véhicule de tourisme, utilitaires légers (jusqu'à 3,5t de PTAC), véhicules moteurs à deux roues et quads et minibus de 9 places maximum.

Assurance des véhicules : Les garanties du présent contrat (selon tableau figurant sur bulletin d'adhésion) bénéficient aux véhicules "assurés à la journée" utilisés comme véhicules ouvreurs/suiveurs durant la manifestation.

Obligations : L'assuré s'engage à déclarer au plus tard 10 jours avant le début de la manifestation, le lieu de chaque journée de sortie ou de manifestation, le nombre et l'identité précise des véhicules concernés.

Le bulletin d'adhésion : "Assurance des Dommages aux biens"

Le but de cette option est de garantir les biens mobiliers et immobiliers (ou la responsabilité locative) des clubs, des ligues ou des comités départementaux.

Les structures Fédérales (Ligues régionales, Comités départementaux) ou les membres (Clubs affiliés, Associations) peuvent être propriétaires :

- De matériel qu'il soit sportif ou administratif (ordinateur, bureau) ;
- De locaux qu'ils occupent de manière permanente, que ce soit en qualité de locataire ou de propriétaire.

Il leur appartiendra de souscrire un contrat d'assurance adapté à leurs besoins incluant :

UNE GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE

- Risques de locataire ou d'occupant (incendie, explosion, dégâts des eaux)
- Dégradations immobilières autres qu'incendie, explosion et dégâts des eaux
- Risques de propriétaire de locaux

UNE GARANTIE DOMMAGES AUX BIENS

- Dommages aux biens immobiliers
- Dommages aux biens mobiliers.

FORFAITS ADAPTES AUX BESOINS DES CLUBS

| Contrat Forfaitaire | Tarif HT | Tarif TTC |
|--|----------|-----------|
| Forfait jusqu'à 7 700€ de matériels | 20.30€ | 22.82€ |
| Forfait jusqu'à 7 700€ de matériels et 50 m ² d'occupations permanentes | 57.01€ | 64.06€ |
| Forfait jusqu'à 16 000€ de matériels et 100 m ² d'occupations permanentes | 104.91€ | 117.88€ |
| Forfait jusqu'à 23 000€ de matériels et 200 m ² d'occupations permanentes | 208.57€ | 234.35€ |

Si les structures fédérales ou les clubs occupaient de manière permanente plus de 200 m² à l'année ou venaient à acquérir pour plus de 23 000 € de matériels, un contrat sur-mesure serait mis en place tenant compte de la superficie des locaux occupés et de la valeur du matériel à assurer.

La structure fédérale ou le club affilié à la FFRS contactera la MAIF par téléphone au 09 78 97 98 99 ou par mail à l'adresse prospectsa&c@maif.fr pour lui communiquer les informations nécessaires à l'établissement d'une proposition :

- La surface des locaux occupés à titre permanent (locataire ou propriétaire) occupés dans le cadre des activités.
- La valeur du matériel lui appartenant ou mis à sa disposition de manière permanente.
- Les coordonnées de la structure : adresse postale, numéro de téléphone et nom de la personne à contacter.

Après enregistrement par la MAIF, le détail de l'opération contractuelle sera transcrit sur un document intitulé conditions particulières que la structure fédérale ou le club recevra suivant un délai de quelques jours. Ce document reproduira l'intitulé de l'opération, sa base de tarification ainsi que ses effets comptables.

Le bulletin d'adhésion : "Garantie Auto Mission"

Le but de cette option est de prendre en charge les risques découlant de l'usage des véhicules terrestres à moteur personnels des préposés, dirigeants, éducateurs, entraîneurs, arbitres et transporteurs bénévoles du club, de la ligue, du comité départemental souscripteur, dans le cadre de missions effectuées pour le compte de celui-ci.

| DÉSIGNATION ET MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES PAR SINISTRE | |
|--|--|
| PROTECTION DES PERSONNES : SANS FRANCHISE | |
| Indemnisation des dommages corporels du conducteur | |
| En cas de décès de l'assuré <ul style="list-style-type: none"> ➤ capital de base versé aux ayants-droit capitaux complémentaires versés : <ul style="list-style-type: none"> - au conjoint - à chaque enfant à charge | 3 100 € 3 900 € 3 100 € |
| En cas de blessures <ul style="list-style-type: none"> ➤ Frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, d'hospitalisation, de rééducation et de réadaptation fonctionnelle, y compris le forfait journalier hospitalier, transport des blessés, prothèses ➤ Indemnités journalières en cas de perte justifiée de revenus | 1 400 € dont lunettes 80 € A concurrence de 16 € par jour dans la limite de 3100 € Capital (variant de 6 100 à 46 000 € en fonction du taux d'invalidité) x taux d'invalidité |
| En cas d'incapacité permanente partielle | |
| Assistance au véhicule et aux personnes 24h/24 7j/7 | |
| Assistance aux personnes et au véhicule En cas d'accident ou de vol du véhicule assuré Sans franchise kilométrique Dans les autres situations garanties | Sans franchise kilométrique A plus de 50 km du lieu de résidence |
| Dommages au véhicule tous accidents : Franchise dommages 300 € (sauf objets transportés 125 €) | |
| Dommages matériels de caractère accidentel (collision, accident sans tiers, bris d'éléments vitrés, vol, incendie, catastrophes naturelles, événements naturels) : Cas général Véhicule récent ayant moins d'un an d'âge : <ul style="list-style-type: none"> - véhicule de moins de 6 mois - véhicule de plus de 6 mois et de moins d'un an - Protection des objets transportés | Jusqu'à concurrence de la VALEUR DE REMPLACEMENT à dire d'expert au jour du sinistre, déduction faite de la valeur de l'épave, sauf si elle est délaissée à la Société par son propriétaire. Prix d'acquisition du véhicule sinistré Prix d'acquisition du véhicule sinistré moins 3 % par mois (ou fraction de mois) écoulé au-delà du 6 ^{ème} mois A concurrence de 1 750 € : Franchise 125 € |
| Vol des appareils émetteurs, enregistreurs de sons ou d'images destinés à être utilisés avec le véhicule | A concurrence de 610 € |
| DÉFENSE DE VOS DROITS : SANS FRANCHISE | |
| Responsabilité civile - Défense | |
| Responsabilité civile (indemnisation des dommages causés à autrui) : dommages corporels dommages matériels et immatériels consécutifs | Sans limitation de somme* |
| Défense * Y compris lorsque le véhicule assuré tracte une remorque porteuse de PTAC < à 750kg | 100 000 000 € Sans limitation de somme* |

Pour connaître les cotisations, les montants, le détail des garanties et souscrire le contrat Auto-mission, merci de contacter la MAIF au 09 78 97 98 99 ou par mail à l'adresse prospectsa&c@maif.fr.

Après enregistrement par la MAIF, le détail de l'opération contractuelle effectuée sera transcrit sur un document intitulé conditions particulières que le club, la ligue, le comité départemental souscripteur recevra suivant un délai de quelques jours. Ce document reproduira l'intitulé de l'opération, sa base de tarification ainsi que ses effets comptables.

CHAPITRE III - LES FICHES PRATIQUES

FICHE PRATIQUE DISPOSITIONS LEGALES

Les articles n° L 321-1 et L 321-4 du Code du Sport imposent à l'association sportive :

- de souscrire des garanties d'assurance couvrant sa propre responsabilité civile, celle du fait de ses préposés, celle de l'organisateur et des pratiquants du sport. L'absence de prise d'assurance par le club et l'organisateur est pénalement sanctionnable.
- d'informer les licenciés de leur intérêt de souscrire un contrat d'assurance de personnes, couvrant les accidents corporels auxquels ils peuvent être exposés lors de leur pratique sportive.
- d'indiquer aux licenciés la possibilité de souscrire des garanties individuelles complémentaires.

Tous les clubs de la FFRS sont soumis à l'obligation d'assurance et d'information de leurs licenciés. Les garanties proposées sont adaptées à la pratique des disciplines gérées sous le contrôle de la FFRS.

Le contrat fédéral respecte les dispositions de la loi sur le sport et le code des assurances.

Les clubs qui choisissent le contrat fédéral, souscrivent pour leurs licenciés les garanties obligatoires et proposent des garanties facultatives complémentaires.

À SAVOIR ! Depuis la mise en place de cette législation, la majorité des contrats "Multirisque habitation" exclut la prise en charge en Responsabilité civile des dommages résultant :

- de toute activité physique et sportive exercée en tant que licencié d'un club ou d'un groupement sportif.
- de l'organisation et de la participation à toutes épreuves (la pratique des disciplines gérées sous le contrôle de la FFRS est classée dans cette catégorie), courses ou compétitions sportives.

La responsabilité civile incluse dans la licence ne fait donc pas double emploi.

De plus, l'obligation d'assurance mentionnée ci-dessus pesant sur l'association, l'étendue des garanties dont le licencié pourrait déjà bénéficier à titre personnel, n'a pas d'incidence sur les garanties à souscrire par l'association sportive : celle-ci devra, dans tous les cas, disposer d'un contrat dans lequel chacun de ses licenciés sera assuré.

FICHE PRATIQUE ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION

Pour l'organisateur (club affilié) :

Responsabilité civile dans le cadre de l'organisation des activités suivantes:

- Rencontres locales, régionales, nationales et internationales dans les disciplines reconnues par la FFRS, notamment : patinage artistique, course, roller freestyle (dont les spécialités roller soccer et trottinette), skateboard (dont les spécialités descente), rink hockey, roller hockey, Roller Derby, randonnée.
- Organisation et encadrement de stages d'enseignement
- Organisation de manifestations extra sportives, (buffet, bal...), réunions, permanences ayant un rapport direct avec les activités ci-dessus. En cas d'une manifestation importante rassemblant plus de 500 personnes, merci de bien vouloir la déclarer par email à aiac : assurance-ffrs@aiac.fr.

Pour le licencié :

Toutes les garanties liées à la licence soit:

- Responsabilité civile et Recours et défense.
- Individuelle accident :
- Décès
- Invalidité permanente
- Remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux d'hospitalisation, en complément des régimes de protection sociale.
- Frais de rattrapage scolaire, redoublement de l'année d'étude, reconversion professionnelle.
- Assistance rapatriement en cas d'accident grave, maladie grave ou décès,

Pour le non licencié:

- Garanties identiques à celles du licencié lors de la période de "rentrée sportive" du 1er septembre au 15 octobre et du 15 août au 15 octobre pour les DOM-TOM, ainsi que lors des journées "Sport en famille, journée sans voiture, journée tous en roller et fête du sport".
- Possibilité de souscription des bulletins d'adhésion "Manifestations sportives" en dehors de ces périodes (voir au chapitre II).

En dehors de ces deux possibilités, le non-licencié n'est pas garanti au titre du contrat d'assurance Individuelle Accident.

La Responsabilité de l'organisateur est, quant à elle, bien couverte dans les termes de l'article L321-1 du code du sport.

Concernant les obligations de l'organisateur de la manifestation, consulter les règlements sportifs et les cahiers des charges des commissions sportives, en ligne sur le site internet de la FFRS www.ffroller-skateboard.com.

FICHE PRATIQUE OCCUPATION D'UN LOCAL

| Votre situation | Que faire ? | Que garantir ? | Remarque |
|--------------------------------------|--|--|---|
| A- Propriétaire | Souscrire un contrat "Dommages aux biens" (voir bulletin d'adhésion ci-joint) | L'immeuble Votre contenu | |
| B – Locataire ou occupant | 1 – Vérifier le contenu de la clause "assurance" du bail ou de la convention de mise à disposition (y compris dans le cadre d'une mise à disposition à titre gratuit !) : | | |
| | Le loueur et son assureur renoncent à recours contre le locataire (ou l'occupant temporaire) | Votre contenu | A défaut de convention, vous êtes tenu de garantir votre responsabilité locative. |
| | Le loueur demande une assurance pour compte | L'immeuble Votre contenu | |
| | Rien n'est prévu ou bail classique | Votre responsabilité locative Votre contenu | |
| | 2 – Souscrire un contrat dommages aux biens (à minima pour votre contenu) (voir bulletin d'adhésion ci-joint) | | |

Remarques

1 – Dans les cas visés au "B" ci-dessus et uniquement dans le cadre d'une occupation de moins de 90 jours consécutifs ou d'un usage intermittent (c'est à dire quelques heures d'occupation par semaine d'une salle non réservée à votre usage exclusif), le contrat souscrit par la FFRS prévoit des extensions de garantie pour :

- La responsabilité civile pouvant vous incomber en raison des dommages résultant d'incendie, d'explosion, de phénomènes d'ordre électrique, de dégâts des eaux prenant naissance dans les locaux confiés,
- La responsabilité civile pouvant vous incomber en cas de dommages subis par les biens confiés.

Ces garanties sont prévues pour faire face à des situations exceptionnelles (occupation temporaire ou intermittente) mais peuvent s'avérer insuffisantes (en montant et/ou en étendue !). Elles ne peuvent en tous cas remplacer un contrat "Dommages aux biens".

Il s'agit en effet d'extensions de type "Responsabilité civile" : il faudra donc que la responsabilité de l'assuré soit démontrée pour que la garantie puisse fonctionner alors que dans le cadre d'un contrat "Dommages aux biens", c'est la survenance de l'événement qui va mettre en jeu la garantie.

De plus, l'éventuelle convention de location peut mettre à la charge du locataire la souscription de garanties plus complètes.

2 – Il est dans tous les cas, nécessaire de garantir votre contenu.

CHAPITRE IV - LES ANNEXES

Le bulletin de demande de licence, dans lequel le licencié fait le choix d'adhérer, ou pas, au contrat collectif d'assurance Individuelle Accident de base proposé avec sa licence.

La notice d'information relative aux garanties Responsabilité Civile accordées aux licenciés

La notice d'information relative aux garanties « accident corporel / Individuelle Accident » à l'attention des licenciés.

- Cette notice présente en détail les garanties d'assurance individuelle accident proposées lors de l'adhésion à la licence : garantie de base, option 1 et 2.
- La procédure et le formulaire d'adhésion aux options complémentaires y sont insérés.
- Il est nécessaire de veiller à ce qu'une notice soit remise à chaque licencié.

La notice d'information relative aux garanties Responsabilité Civile accordées aux clubs affiliés à la FFRS.

DEMANDE DE LICENCE

Nom du club :

M Mme Melle Nom du licencié(e) : Prénom :

Date de naissance : Nationalité :

Adresse :

Code postal : Ville :

Tél : Email (**obligatoire pour recevoir la licence**) :

Certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus et demande l'adhésion au club et une licence FFRS

Création Renouvellement de licence N° :

Compétition Loisir Non pratiquant Dirigeant (*undirigeant peut cocher aussi la case loisir ou compétition*)

Discipline principale (cocher une et une seule discipline) :

Patinage Artistique Randonnée Rink Hockey Roller Hockey Skateboard (option Descente)

Course Roller Freestyle (option Roller Soccer option Trotinette) Roller Derby Date et

signature du licencié (ou s'il est mineur de son représentant légal) :

Assurances :

Le soussigné (ou son représentant légal) déclare :

- avoir été informé de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels la pratique sportive peut l'exposer ;
- avoir reçu et pris connaissance de la notice d'information relative aux garanties d'assurances « Individuelle Accident » attachées à la licence F.F. Roller et Skateboard (notice jointe, et également disponible en ligne sur le site de la FFRS, rubrique assurance), et notamment des dispositions relatives aux garanties de base incluses dans la licence et de la possibilité de souscrire une couverture Individuelle Accident dite « option complémentaire 1 ou 2 ».

Je décide :

d'adhérer à la garantie de base du contrat collectif Individuelle Accident MAIF 4385658M (prime : 0,90€ licence pratiquant / 0,45€ licence non pratiquant). Par ailleurs, j'ai bien noté qu'il est possible de souscrire une option complémentaire 1 ou 2 selon les modalités indiquées dans la notice d'information et dans mon espace personnel Rolskanet.

de ne pas souscrire les garanties Individuelle Accident proposées lors de mon adhésion à la licence (prime : 0,90€ licence pratiquant / 0,40€ licence non pratiquant). Je renonce par conséquent à toute indemnisation relative aux contrats d'assurances Individuelle Accident proposés lors de mon adhésion à la licence, en cas d'accident corporel dont je pourrais être victime.

Fait à

Le

signature

Certificat médical pour une création de licence (datant de moins d'1 an) Il est **obligatoire** pour toute demande de licence pratiquant **loisir et compétition**

Je soussigné, Dr Date de l'examen

certifie que..... Signature et cachet:

- ne présente aucune contre-indication à la pratique du roller

en loisir en compétition en tant qu'arbitre/juge

- est apte à pratiquer dans des compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure (*à rayer si ce n'est pas le cas*)



Attestation de questionnaire santé pour un renouvellement de licence

Elle est obligatoire pour toute demande de renouvellement de licence pratiquant loisir et compétition

Pour un majeur :

Je soussigné, Monsieur/Madame [Prénom NOM]..... atteste avoir renseigné le questionnaire de santé QS-SPORT et avoir répondu par la négative à l'ensemble des rubriques.

Pour un mineur :

Je soussigné, Monsieur/Madame [Prénom NOM].....

en ma qualité de représentant légal de [Prénom NOM]..... atteste qu'il/elle a renseigné le questionnaire de santé QS-SPORT et a répondu par la négative à l'ensemble des rubriques.

Le Signature

Autorisation parentale de simple surclassement pour un licencié mineur :

Je soussigné, père mère tuteur légal , sous réserve de spécification sur le certificat médical ci-dessous, autorise l'enfant ci-dessus nommé à pratiquer en compétition dans la catégorie d'âge immédiatement supérieure.

Le Signature :

Droit à l'image (joindre photo) :

Je soussigné(e) (nom et prénom)....., autorise le club, la fédération ou ses organes déconcentrés (ligue ou comité départemental), à utiliser sur ses supports de communication, ma photo d'identité insérée sur la licence, à des fins exclusives de promotion de ses activités et à des fins non commerciales.

Je reconnais que cette cession de droit est effectuée à titre gratuit et valable pour la durée de la saison sportive en cours.

Date et signature du licencié (ou s'il est mineur de son représentant légal) :

Données personnelles

Les données à caractère personnel vous concernant sont indispensables à la gestion de votre licence par la FFRS. A défaut, votre demande de licence ou de renouvellement de licence ne pourra être prise en considération. Vous autorisez expressément la FF Roller à traiter et conserver par informatique les données vous concernant.

Vous disposez d'un droit d'accès, en application des art. 39 et suivants de la loi du 6 juillet 1978 modifiée, de rectification et de mise à jour des données vous concernant auprès du service Ressources et Développement de la FF Roller et Skateboard ou sur votre espace licencié de la base de données Rolskanet. Ces informations sont destinées à la FF Roller et Skateboard et peuvent être communiquées à des tiers. Vous pouvez choisir de la part de qui vous pouvez recevoir des informations :

- Mailing interne (fédération, ligue, comité départemental et club)
- Tout mailing (fédéral et commercial)
- Aucun mailing

DECLARATION DE SINISTRE ACCIDENT CORPOREL - N°4385658M

Pour plus de rapidité & simplicité, nous vous recommandons de faire votre déclaration en ligne :
Sur le site internet de la FFRS, rubrique assurances ; via votre espace « licencié » sur Rolskanet.

**Le présent formulaire de déclaration d'accident est à remplir par le licencié victime
d'un dommage corporel et à adresser dans les 10 jours ouvrés à :
AIAC Courtage – decla.federation@aiac.fr**

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE LICENCIE ASSURE

Nom, Prénom.....Tél.....
 Adresse : Code postal
 Ville.....
 Date de naissance :...../...../.....Sexe : Féminin Masculin
 N° de licence Fédérale Joindre une copie
 Avez-vous souscrit la garantie individuelle accident de base avec votre licence : Oui Non
 Avez-vous souscrit l'assurance complémentaire individuelle accident Option 1 ou Option 2 ? Oui Non

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACCIDENT

Date de l'accident : Heure :.....H.....Lieu :.....
 Dept :.....

Le sinistre a eu lieu lors : Entrainement Compétition Pratique Libre

Activité pratiquée au moment de l'accident

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Patinage Artistique | <input type="checkbox"/> Rink Hockey |
| <input type="checkbox"/> Course | <input type="checkbox"/> Roller Hockey |
| <input type="checkbox"/> Skateboard (dont les spécialités descente | <input type="checkbox"/> Randonnée |
| <input type="checkbox"/> Roller Free Style (dont les spécialités roller soccer et trottinette) | <input type="checkbox"/> Roller Derby |

Nature des Dommages que vous avez subis : Corporels Matériels

Précisez les causes et circonstances détaillées (réponse obligatoire) :

.....

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DOMMAGES CORPORELS SUBIS PAR L'ASSURE (à remplir obligatoirement)

Portiez-vous des protections : OUI NON

indiquez les protections que vous portiez : Casque Protège Dents Protège Poignets
 Genouillères Coudières

Fournir obligatoirement le certificat médical constatant les dommages corporels

Contusions, hématomes

Fractures

Membres supérieurs

Epaule

Coude

Poignet

Bras

Avant-bras

Main

Membres inférieurs

Hanche

Genou

Jambe

Cheville

Cuisse

Pied

Mollet

Face

Crâne

Colonne vertébrale

Dent

Abdomen

Visage

Thorax

Nez

Autres ? (à préciser):

Œil

Description des Lésions (fournir le certificat médical de constatation des blessures :

L'assuré a-t-il un arrêt de travail ? Oui Non l'assuré est-il Décédé : Oui Non

Organisme de Sécurité sociale

Nom :

Adresse :

N° d'immatriculation de l'assuré :

Organisme complémentaire (Mutuelle)

Nom :

Adresse :

N° d'affiliation ou de contrat :

Pour vous faire rembourser, joignez toujours :

- le décompte du régime social,
- le décompte du régime complémentaire, si vous en avez un,
- un certificat médical descriptif des blessures.

N'oubliez pas, en cas d'hospitalisation ou de clinique : la note de frais de l'établissement de soins (duplicata).

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DOMMAGES AUX EQUIPEMENTS (CASQUE, ROLLER, PROTECTION)

Rappel : cette garantie n'intervient qu'en cas de dommages corporels (Joindre obligatoirement à la déclaration de sinistre, le certificat médical descriptif des blessures).

Description des dégâts :

Joindre :

- les factures d'achat ou documents estimatifs établis par un réparateur justifiant la valeur et la date d'achat des équipements endommagés
- le devis des réparations (ne pas faire réparer sans l'accord de l'assureur. A défaut, l'assureur pourra émettre des réserves quant au règlement du sinistre, voire refuser la prise en charge

Fait à leSignature de la victime ou de son représentant (à préciser)

CONSIGNES A RESPECTER EN CAS DE SURVENANCE D'UN
EVENEMENT GRAVE (ACCIDENT OU MALADIE)
LORS D'UN DEPLACEMENT EN FRANCE OU A L'ETRANGER

Ce qu'il ne faut pas faire :

- Ne refusez pas systématiquement tout soin sur place quelle que soit la qualité supposée de ces soins. Ne préjugez jamais de la gravité d'un accident ou d'une maladie
- Une intervention immédiate pour un cas bénin vaut mieux qu'une intervention a posteriori, suite à une complication. Même si vous pensez que votre cas ne nécessitera pas un transport médicalisé, MAIF ASSISTANCE peut intervenir pour un conseil ou une prise en charge de vos frais médicaux sur place.
- N'organisez pas vous-même une intervention de quelque nature que ce soit sans avoir averti MAIF ASSISTANCE
- **Toute organisation d'un rapatriement qui n'aura pas reçu l'accord de MAIF ASSISTANCE ne sera pas pris en charge financièrement.**

Ce qu'il faut faire :

Faites appel aux services locaux pour les premiers soins.

MAIF ASSISTANCE ne se substitue pas aux autorités sanitaires pour les interventions de première urgence.

Ensuite appelez:

MAIF ASSISTANCE, joignable 7j/7, 24h/24

Au 05 49 34 88 27 (appel gratuit depuis un poste fixe), si vous êtes en France.

Au +33 5 49 34 88 27, si vous êtes à l'étranger

En indiquant :

- votre appartenance à la FEDERATION FRANCAISE DE ROLLER et SKATEBOARD,
- le numéro de contrat d'assurance : MAIF 4385658M
- votre adresse en France
- votre adresse à l'étranger,
- le numéro de téléphone ou de télex auquel on peut vous joindre

Il faut pouvoir donner toutes les indications permettant au médecin de MAIF ASSISTANCE d'entrer en relation avec le médecin qui a prodigué les premiers soins

OPTION FACULTATIVE - MANIFESTATIONS SPORTIVES GARANTIE ANNUELLE

BULLETIN D'ADHESION AUX GARANTIES RESERVEES AUX MANIFESTATIONS SPORTIVES RASSEMBLANT AU MAXIMUM 300 NON LICENCIES- GARANTIE ANNUELLE RESERVEE A 10 MANIFESTATIONS MAXIMUM DANS L'ANNEE

DESIGNATION DE L'ORGANISATEUR

Nom et Adresse du Correspondant :
 Adresse email (obligatoire)
 N° de tel du Club ou du correspondant :
 N° d'affiliation du Club :

DESIGNATION DES MANIFESTATIONS:

On entend par « manifestation » **tout évènement hors compétition, non inscrit sur le calendrier fédéral**, il peut s'agir de randonnées, séances d'initiations, tournois amicaux, contest/open skate ou free style (hors circuit fédéral) gala du club etc...limitées au nombre de 10 par an et aux randonnées non limitées en nombre :

Nature.....
 Date..... lieu

CHAMP D'APPLICATION DES GARANTIES :

Les garanties s'appliquent pendant la durée effective des manifestations désignées ci-dessus. Elles sont inférieures aux garanties dont bénéficient les licenciés de la FFRS et n'ont pas vocation à s'y substituer.

NATURE DES GARANTIES contrat MAIF N°4385658M

MONTANT DE LA GARANTIE

| | |
|---|--|
| I – ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DE L'ORGANISATEUR ET DES PARTICIPANTS Dommages corporels, matériels, et immatériels confondus limités en cas de faute inexcusable Dommages matériels | 10 000 000 € ⁽¹⁾ 3 500 000 € ⁽¹⁾ 5 000 000€ |
| II – ASSURANCE RECOURS ET DEFENSE PENALE SUITE A ACCIDENT | 15000 € |
| III – INDIVIDUELLE ACCIDENT AU BENEFICE DU PARTICIPANT NON LICENCIE Décès..... Invalidité permanente (franchise atteinte 5%)..... Frais de 1 ^{er} transport..... | 2 000 € ⁽²⁾ 5 000 € ⁽²⁾ 153€ |
| FRAIS DE SOINS MEDICAUX Prothèse dentaire -300euros par dent Lunetterie et optique -150euros par verre ou lentille -200euros par monture Forfait hospitalier Frais médicaux et pharmaceutique hors nomenclature | 1400€ par sinistre Plafond 1400€ Plafond 500€ Selon le montant légal 75€ |

(1) Le montant n'est pas indexé. Il constitue également un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.

(2) Garantie maximum 1 525 000 € en cas de sinistre collectif.

COTISATION TTC :

- Jusqu'à 50 participants NON LICENCIES 40,00 €
- Jusqu'à 100 participants NON LICENCIES 60,00 €
- Jusqu'à 200 participants NON LICENCIES 90,00 €
- Jusqu'à 300 participants NON LICENCIES 120,00 €

La garantie prend fin le 31 août inclus de la saison sportive concernée. Toutefois, à défaut de renouvellement, la garantie est prolongée jusqu'au 30 septembre de la saison sportive suivante.

MODALITES DE SOUSCRIPTION :

Retourner le bulletin d'adhésion et le règlement de la prime à ; AIAC courtage, 14 rue de Clichy, 75009 Paris.

Une attestation sera envoyée uniquement par email à l'adresse ci-dessus indiquée par l'organisateur

Les informations contenues dans le présent document sont destinées aux seuls traitements nécessaires à la souscription et à la gestion du présent contrat conformément à la loi 78-17 du 6 JANVIER 78. Vous pouvez demander communication des renseignements vous concernant et le cas échéant les faire rectifier.
 Le

Cachet du Club et signature de son représentant

OPTION FACULTATIVE - MANIFESTATIONS SPORTIVES - GARANTIE PONCTUELLE A UNE SEULE MANIFESTATION

BULLETIN D'ADHESION AUX GARANTIES RESERVEES AUX MANIFESTATIONS SPORTIVES RASSEMBLANT AU MAXIMUM 300 NON LICENCIES - GARANTIE **PONCTUELLE** A UNE SEULE MANIFESTATION

DESIGNATION DE L'ORGANISATEUR

Nom et Adresse du Correspondant :
 Adresse Email (obligatoire)
 N° de tel du Club ou du correspondant :
 N° d'affiliation du Club :

DESIGNATION DES MANIFESTATIONS:

On entend par « manifestation » **tout évènement hors compétition, non inscrit sur le calendrier fédéral**, il peut s'agir de randonnées, séances d'initiations, tournois amicaux, contest/open skate ou free style (hors circuit fédéral) gala du club etc...

Nature.....
 Date..... lieu.....

CHAMP D'APPLICATION DES GARANTIES :

Les garanties s'appliquent pendant la durée effective des manifestations désignées ci-dessus. Elles sont inférieures aux garanties dont bénéficient les licenciés de la FFRS et n'ont pas vocation à s'y substituer.

| NATURE DES GARANTIES contrat MAIF N°4385658M | MONTANT DE LA GARANTIE |
|---|--|
| I – ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DE L'ORGANISATEUR ET DES PARTICIPANTS Dommages corporels, matériels, et immatériels confondus limités en cas de faute inexcusable..... Dommages matériels..... | 10 000 000 € ⁽¹⁾ 3 500 000 € ⁽¹⁾ 5 000 000€ |
| II – ASSURANCE RECOURS ET DEFENSE PENALE SUITE A ACCIDENT | 15000 € |
| III – INDIVIDUELLE ACCIDENT AU BENEFICE DU PARTICIPANT NON LICENCIE Décès..... Invalidité permanente (franchise atteinte 5%)..... Frais de 1 ^{er} transport..... | 2 000 € ⁽²⁾ 5 000 € ⁽²⁾ 153€ |
| FRAIS DE SOINS MEDICAUX Prothèse dentaire -300euros par dent Lunetterie et optique -150euros par verre ou lentille -200euros par monture Forfait hospitalier Frais médicaux et pharmaceutique hors nomenclature | 1400€ par sinistre Plafond 1400€ Plafond 500€ Selon le montant légal 75€ |

(1) Le montant n'est pas indexé. Il constitue également un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.

(2) Garantie maximum 1 525 000 € en cas de sinistre collectif.

COTISATION TTC :

- Jusqu'à 50 participants NON LICENCIES 10,00 €
- Jusqu'à 100 participants NON LICENCIES 20,00 €
- Jusqu'à 200 participants NON LICENCIES 30,00 €
- Jusqu'à 300 participants NON LICENCIES 40,00 €

La garantie prend fin le 31 août inclus de la saison sportive concernée. Toutefois, à défaut de renouvellement, la garantie est prolongée jusqu'au 30 septembre de la saison sportive suivante.

MODALITES DE SOUSCRIPTION :

Retourner le bulletin d'adhésion et le règlement de la prime à ; AIAC courtage, 14 rue de Clichy, 75009 Paris.

Une attestation sera envoyée uniquement par email à l'adresse ci-dessus indiquée par l'organisateur

Les informations contenues dans le présent document sont destinées aux seuls traitements nécessaires à la souscription et à la gestion du présent contrat conformément à la loi 78-17 du 6 JANVIER 78. Vous pouvez demander communication des renseignements vous concernant et le cas échéant les faire rectifier.

Le Cachet du Club et signature de son représentant

OPTION FACULTATIVE – VEHICULES SUIVEURS

**BULLETIN D'ADHESION AU CONTRAT MAIF N°4385658M
CONDITIONS DE GARANTIES RESERVEES AUX "MOTOS ET/OU VOITURES
OUVREUSES/SUIVEUSES UTILISEES A LA JOURNEE"**

DESIGNATION DE L'ORGANISATEUR :

Nom et Adresse du Correspondant :
 Adresse Email (obligatoire)
 N° de tel du Club ou du correspondant :
 N° d'affiliation du Club :

DESIGNATION DE LA MANIFESTATION :

Nature.....
 Date..... lieu.....

Désignation des véhicules (10 maxi) :

| GENRE | MARQUE | IMMATRICULATION | N° DE SERIE |
|-------|--------|-----------------|-------------|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

CHAMP D'APPLICATION DES GARANTIES :

Les garanties s'appliquent pendant la durée effective de la manifestation désignée ci-dessus.

GARANTIES ET DES FRANCHISES : détails dans les conditions générales MAIF

- Responsabilité Civile – Défense.
- Recours - Protection juridique.
- Indemnisation des Dommages Corporels.
- Catastrophes naturelles et événements climatiques (franchise de 380 €).
- Dommages au véhicule avec franchise 300 € (accident, vol, incendie, vandalisme, catastrophe technologique).
- Bris d'éléments vitrés (pas de franchise en cas de réparation).
- Protection des objets transportés avec une franchise de 125 €.

TARIFS

| TYPE VEHICULE | TARIF TTC/JOUR | Nombre de véhicules | Nombre de jours d'assurance | Total |
|--------------------------------|----------------|---------------------|--------------------------------|-------|
| Véhicules particuliers <=3,5 T | 35 € | X | X | = |
| EDPM (trottinettes, vélos...) | 16 € x | X | X | = |
| Deux-Roues <= à 50 cm3 | 31 € x | X | X | = |
| Deux-Roues > à 50 cm3 | 42 €x | X | X | = |
| | | | Prime totale TTC réglée | |

MODALITES DE SOUSCRIPTION :

Retourner le bulletin d'adhésion et le règlement de la prime à ; aiac courtage, 14 rue de Clichy, 75009 Paris.

Une attestation sera envoyée uniquement par email à l'adresse ci-dessus indiquée par l'organisateur.

Les informations contenues dans le présent document sont destinées aux seuls traitements nécessaires à la souscription et à la gestion du présent contrat conformément à la loi 78-17 du 6 JANVIER 78. Vous pouvez demander communication des renseignements vous concernant et le cas échéant les faire rectifier.

Le

Cachet du Club et signature de son représentant

BULLETIN D'ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE "DOMMAGES AUX BIENS"

L'assureur met à disposition des structures et associations affiliées à la Fédération française de Roller et Skateboard un bulletin d'adhésion (voir document ci-après) pour garantir leurs biens mobiliers et immobiliers ou leur Responsabilité locative.

Biens garantis :

- Le contenu :

Le mobilier, le matériel et les marchandises situées dans les locaux désignés au bulletin d'adhésion.

- Les bâtiments (ou leurs responsabilités locatives) :

Les bâtiments désignés au bulletin d'adhésion

Quand le bail prévoit une exonération des risques locatifs avec renonciation à recours du propriétaire et ses assureurs à votre encontre, il n'y a pas lieu de retenir l'assurance des risques locatifs.

Evènement assurés au contrat :

- Incendie et risques associés
- Dégâts des eaux
- Vol par effraction
- Bris de machines
- Actes de vandalisme
- Catastrophes naturelles
- Dommages électriques
- Bris de glaces (accordé seulement avec l'assurance des bâtiments)

Modalités de souscription de l'assurance :

La structure fédérale ou le club affilié à la FFRS contactera la MAIF au 09 78 97 98 99 ou par mail à l'adresse prospectsa&c@maif.fr pour lui communiquer les informations nécessaires à l'établissement du contrat.

Après enregistrement par la MAIF, le détail de l'opération contractuelle sera transcrit sur un document intitulé conditions particulières que la structure fédérale ou le club recevra suivant un délai de quelques jours. Ce document reproduira l'intitulé de l'opération, sa base de tarification ainsi que ses effets comptables.

Un contrat annuel à tacite reconduction vous sera adressé.

période de garantie

- Prise d'effet : la garantie prend effet à partir de la date de souscription indiquée aux conditions particulières. Il est souscrit pour une année. Après la première période d'assurance, qui s'étend de la date de prise d'effet du contrat jusqu'au 31 décembre, l'année d'assurance commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre. Le contrat est, à son expiration, reconduit automatiquement d'année en année sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties
- Echéance: le 1er janvier de chaque année.
- Composition du contrat : les Conditions générales, le tableau des garanties, le bulletin d'adhésion.

ADHERENT :

CLUB, LIGUE, CDRS SOUSCRIPTEUR :
 N° fédéral : Téléphone :
 représenté par son Président ou représentant (à préciser)
 Adresse du siège :

LES BIENS GARANTIS :

Adresse du local à assurer :
 Superficie m2

- 1) Le contenu
 Il faut entendre par contenu : le mobilier, le matériel, les marchandises situées dans les locaux désignés à l'adresse ci-dessus.
- 2) Les bâtiments (ci-dessus) ou leur responsabilité locative
 Locaux occupés à titre permanent (locataire ou propriétaire) dans le cadre des activités.

| Contrat Forfaitaire | Tarif HT | Tarif TTC | CHOIX DU FORFAIT |
|--|----------|-----------|---|
| Forfait jusqu'à 7 700€ de matériels | 20.30€ | 22.82€ | <input type="checkbox"/> OUI - <input type="checkbox"/> NON |
| Forfait jusqu'à 7 700€ de matériels et 50 m ² d'occupations permanentes | 57.01€ | 64.06€ | <input type="checkbox"/> OUI - <input type="checkbox"/> NON |
| Forfait jusqu'à 16 000€ de matériels et 100 m ² d'occupations permanentes | 104.91€ | 117.88€ | <input type="checkbox"/> OUI - <input type="checkbox"/> NON |
| Forfait jusqu'à 23 000€ de matériels et 200 m ² d'occupations permanentes | 208.57€ | 234.35€ | <input type="checkbox"/> OUI - <input type="checkbox"/> NON |

Si vous occupez de manière permanente plus de 200 m² à l'année ou vous détenez plus de 23 000 € de matériels, un contrat sur-mesure sera mis en place tenant compte de la superficie des locaux occupés et de la valeur du matériel à assurer.

Contactez la MAIF au 09 78 97 98 99 ou par mail à l'adresse prospectsa&c@maif.fr.

Fait à le
 Signature du souscripteur

BULLETIN D'ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE "GARANTIE AUTO MISSION"

Cette assurance, réservée aux clubs et structures de la Fédération Française de Roller et Skateboard, a pour objet de prendre en charge l'Assurance Automobile des véhicules utilisés par les personnes en mission pour le club, les ligues et les CDRS souscripteurs.

1- Qui sont les bénéficiaires de cette option ?

Il s'agit des préposés, dirigeants, éducateurs, entraîneurs, arbitres et transporteurs bénévoles désignés par le club, les ligues et les CDRS.

2- Quand l'assurance s'applique-t-elle ?

L'assurance s'applique à l'occasion d'une mission confiée par le club au bénéficiaire de la garantie, mission exercée dans le strict cadre des besoins du club, des ligues, des CDRS souscripteurs.

Sont exclus de l'assurance :

- les utilisations pour des besoins privés y compris ceux réalisés à l'occasion d'une mission (sauf ceux effectués afin de se loger ou de se restaurer),
- les trajets domicile – lieu de travail s'ils ne sont pas immédiatement suivis ou précédés d'une mission.

3- Les garanties accordées

Sont couverts au titre de cette assurance :

- Indemnisation des dommages corporels du conducteur
- Assistance au véhicule et aux personnes 24h/24 7j/7
- Dommages aux véhicules tous accidents (dommages matériels de caractère accidentel tels que accidents dans tiers, bris d'éléments vitrés, vol, Incendie, Cat Nat)
- Responsabilité civile – Défense

4- Montant des garanties et franchises :

Voir le tableau inséré au bulletin d'adhésion ci-après.

5- Les véhicules acceptés en garantie :

Tout véhicule terrestre à moteur, conduit par le bénéficiaire en mission ; ce véhicule peut être sa propriété ou loué ou emprunté par celui-ci.

Il peut s'agir :

- de véhicules de tourisme,
- de véhicules utilitaires légers jusqu'à 3,5 tonnes de P.T.A.C.,
- de véhicules à moteur à deux roues.

Sont exclus de l'assurance les véhicules propriété du club souscripteur ou loué ou emprunté par celui-ci.

6- Tenue d'un registre par le club, la Ligue ou le CDRS :

Le club, la Ligue ou le CDRS inscrira sur un registre prévu à cet effet les informations relatives à la mission confiée au bénéficiaire de l'assurance auto-mission (date, nom du bénéficiaire, nature de la mission, destination, désignation du véhicule, kilométrage effectué – un modèle de registre pourra être adressé au club sur demande).

7- Critères de tarification :

La cotisation de l'assureur est fonction du kilométrage annuel effectué par les personnes en mission pour le club, la Ligue, le Comité départemental.

Le club, la Ligue, le CDRS déclarera à l'assureur, en fin d'année d'assurance, le nombre total de kilomètres parcourus par les bénéficiaires de l'assurance et en fonction de la tranche kilométrique choisie, un ajustement éventuel de la cotisation pourra être effectué.

8- Modalités de souscription de l'assurance :

Pour connaître les cotisations, les montants, le détail des garanties et souscrire le contrat Auto-mission, merci de contacter la MAIF au 09 78 97 98 99 ou par mail à l'adresse prospectsa@c@maif.fr. Après enregistrement par la MAIF, le détail de l'opération contractuelle effectuée sera transcrit sur un document intitulé conditions particulières que le club, la ligue, le comité départemental souscripteur recevra suivant un délai de quelques jours.

Ce document reproduira l'intitulé de l'opération, sa base de tarification ainsi que ses effets comptables.

Un contrat annuel à tacite reconduction vous sera adressé.



CLUB SOUSCRIPTEUR
 N° de SIRET (Obligatoire) :
 Représenté par :
 Adresse :

Prise d'effet de la garantie (1) : à la date du cachet de souscription figurant sur les conditions particulières.

Mode de paiement : Annuel Semestriel Trimestriel

Date d'échéance annuelle : 1er Janvier

Composition du contrat :

- le présent bulletin d'adhésion
- les Conditions générales CAM

DÉSIGNATION ET MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES PAR SINISTRE

PROTECTION DES PERSONNES : SANS FRANCHISE

Indemnisation des dommages corporels du conducteur

| | |
|---|---|
| <p>En cas de décès de l'assuré</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ capital de base versé aux ayants-droit <p>capitaux complémentaires versés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au conjoint - à chaque enfant à charge <p>En cas de blessures</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, d'hospitalisation, de rééducation et de réadaptation fonctionnelle, y compris le forfait journalier hospitalier, transport des blessés, prothèses ➤ Indemnités journalières en cas de perte justifiée de revenus <p>En cas d'incapacité permanente partielle</p> | <p>3 100 €</p> <p>3 900 €</p> <p>3 100 €</p> <p>1 400 € dont lunettes 80 €</p> <p>A concurrence de 16 € par jour dans la limite de 3100 €</p> <p>Capital (variant de 6 100 à 46 000 € en fonction du taux d'invalidité) x taux d'invalidité</p> |
|---|---|

Assistance au véhicule et aux personnes 24h/24 7j/7

| | |
|---|--|
| <p>Assistance aux personnes et au véhicule</p> <p>Encas d'accident ou de vol du véhicule assuré</p> <p>Sans franchise kilométrique</p> <p>Dans les autres situations garanties</p> | <p>Sans franchise kilométrique</p> <p>A plus de 50 km du lieu de résidence</p> |
|---|--|

Dommages au véhicule tous accidents : Franchise dommages 300 € (sauf objets transportés 125 €)

| | |
|--|--|
| <p>Dommages matériels de caractère accidentel (collision, accident sans tiers, bris d'éléments vitrés, vol, Incendie, catastrophes naturelles, événements naturels) :</p> <p>Cas général</p> <p>Véhicule récent ayant moins d'un an d'âge :</p> <ul style="list-style-type: none"> - véhicule de moins de 6 mois - véhicule de plus de 6 mois et de moins d'un an - Protection des objets transportés <p>Vol des appareils émetteurs, enregistreurs de sons ou d'images destinés à être utilisés avec le véhicule</p> | <p>Jusqu'à concurrence de la VALEUR DE REMPLACEMENT à dire d'expert au jour du sinistre, déduction faite de la valeur de l'épave, sauf si elle est délaissée à la Société par son propriétaire.</p> <p>Prix d'acquisition du véhicule sinistré</p> <p>Prix d'acquisition du véhicule sinistré moins 3 % par mois (ou fraction de mois) écoulé au-delà du 6^{ème} mois</p> <p>A concurrence de 1 750 € : Franchise 125 €</p> <p>A concurrence de 610 €</p> |
|--|--|

DÉFENSE DE VOS DROITS : SANS FRANCHISE

Responsabilité civile - Défense

| | |
|---|--|
| <p>Responsabilité civile (indemnisation des dommages causés à autrui) :</p> <p>dommages corporels</p> <p>dommages matériels et immatériels consécutifs</p> <p>Défense</p> <p>* Y compris lorsque le véhicule assuré tracte une remorque porteuse de PTAC < à 750kg</p> | <p>Sans limitation de somme*</p> <p>100 000 000 €</p> <p>Sans limitation de somme*</p> |
|---|--|

Le souscripteur ne souhaite pas recevoir d'offre commerciale".

Fait à le